

RÉGIME DE L'IMPORTATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

1. LE RÉGIME PÉTROLIER FRANÇAIS	2
1.1. Obligation de stockage stratégique.....	2
1.2. Obligation à la charge des distributeurs de fioul domestique.....	2
1.3. Obligation de pavillon.....	2
1.4. Obligation d'information.....	2
1.5. Obligation de notification.....	3
1.6. Obligation de respecter les règles techniques et de sécurité.....	3
1.7. Mise à disposition de données relatives à la distribution des produits pétroliers.....	3
1.8. Protection des installations d'importance vitale.....	3
1.9. Contrôle et sanctions.....	4
2. LE STATUT DES OPÉRATEURS PÉTROLIERS	4
2.1. Les entrepositaires agréés.....	5
2.2. Les destinataires enregistrés.....	5
2.3. Les destinataires enregistrés occasionnels.....	5
2.4. Les expéditeurs enregistrés.....	5
2.5. Les destinataires certifiés.....	5
2.6. Les destinataires certifiés occasionnels.....	6
3. PROCÉDURE D'HABILITATION	6
4. IMPORTATION ET EXPORTATION DES PRODUITS PÉTROLIERS	6
4.1. Mesures restrictives.....	6
4.2. Mesures anti-dumping.....	8
TEXTES DE RÉFÉRENCE	
Le régime pétrolier - Tableau synoptique des dispositions applicables.....	10
DOCUMENTATION	
Demande d'habilitation des opérateurs comme entrepositaire agréé.....	12
Demande d'habilitation des opérateurs comme destinataire enregistré.....	13
Demande d'habilitation des opérateurs comme expéditeur enregistré.....	14

RÉGIME DE L'IMPORTATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

Jusqu'au 31 décembre 1992, le régime pétrolier français était défini essentiellement par la loi du 30 mars 1928 qui visait un double objectif : développer une industrie pétrolière nationale et assurer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Concrètement, la loi de 1928 réservait l'importation des hydrocarbures aux sociétés expressément autorisées à cet effet par l'État, autorisations dites A 10 parce que valables 10 ans pour l'importation et le raffinage du pétrole brut, autorisations dites A 5 parce que valables 5 ans pour l'importation et la livraison sur le marché français de produits raffinés. Par cette organisation, à laquelle venait s'ajouter le contrôle des prix issu des ordonnances de 1945, la puissance publique contrôlait très étroitement l'ensemble de la chaîne pétrolière.

Le système subsista pratiquement en l'état jusqu'à la fin des années soixante-dix ; puis, peu à peu, intervinrent un certain nombre de mesures de libéralisation : suppression des quotas d'importation (1982), liberté d'établissement des réseaux de distribution (1985), liberté d'approvisionnement auprès des raffineries étrangères (1986), liberté des prix (1985). La réalisation du grand marché européen devait précipiter le mouvement, le contrôle des importations fondé sur la loi de 1928 étant incompatible avec la libéralisation des échanges au sein de la Communauté et notamment avec la directive européenne sur la circulation des produits soumis à accises.

Les réflexions engagées par l'administration pour prendre en compte les nouvelles données du marché pétrolier tout en continuant d'assurer la sécurité des approvisionnements ont été concrétisées dans la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier français codifiée, par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, aux articles L. 142-10 à 18, L. 143-7 et 8, L. 611-1, L. 631-1 à 3, L. 641-1 à 3, L. 642-1 à 10, L. 651-1 et L. 661-1 du Code de l'énergie.

La codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, qui a repris les dispositions des décrets d'application de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992, lesquels sont désormais abrogés, a été quant à elle opérée par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015.

1. LE RÉGIME PÉTROLIER FRANÇAIS

La loi de 1992 affirme le principe de la liberté des opérations pétrolières (article L. 112-1 du Code de l'énergie), puis précise les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs participant à l'approvisionnement pétrolier du pays. Pour l'essentiel, ces obligations figuraient déjà dans les textes antérieurs mais leurs modalités ont été redéfinies ; elles sont reprises ci-après.

1.1. OBLIGATION DE STOCKAGE STRATÉGIQUE

Les articles L. 142-13 à 18 et 642-2 à 8 du Code de l'énergie précisent cette obligation qui, vu son importance, fait l'objet du dossier réglementaire « [Obligation de stockage stratégique](#) ».

1.2. OBLIGATION À LA CHARGE DES DISTRIBUTEURS DE FIOUL DOMESTIQUE

L'article L. 651-1 du Code de l'énergie impose aux distributeurs de fioul domestique d'assurer la continuité de fourniture de ce produit aux clients accomplissant des missions d'intérêt général (voir également le dossier réglementaire « [Contrôle de la distribution du fioul domestique](#) »).

1.3. OBLIGATION DE PAVILLON

L'article L. 631-1 du Code de l'énergie prévoit que toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur les essences à usage automobile et à usage aéronautique, le gazole, le fioul domestique, le pétrole lampant, le carburacteur, le fioul lourd ou livre à l'avitaillement des aéronefs l'un de ces produits, doit justifier d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités mises à la consommation au cours de la dernière année civile (voir le dossier réglementaire « [Capacité de transport maritime sous pavillon français](#) »).

1.4. OBLIGATION D'INFORMATION

En vertu des articles L. 142-10 à 12 du Code de l'énergie, tout opérateur pétrolier est tenu de fournir

à l'autorité administrative, à la demande de cette dernière, tous documents et informations sur sa contribution à l'approvisionnement du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers en période de difficultés d'approvisionnement ou directement nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de la loi pétrolière ou au respect des engagements internationaux de la France.

Ces documents peuvent être d'ordre administratif, technique, économique ou financier.

L'article D.142-10 du Code de l'énergie précise que le ministre chargé de l'énergie peut se faire communiquer ces documents et informations.

1.5. OBLIGATION DE NOTIFICATION

En vertu des articles L. 641-2 et 3 du Code de l'énergie, les projets d'acquisition ou de construction d'une raffinerie ainsi que les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une raffinerie doivent être notifiés à l'autorité administrative un mois avant leur mise en œuvre.

Le dossier de notification doit comporter une présentation générale du projet, une estimation de son coût, l'indication de ses justifications techniques et économiques ainsi que de ses conséquences éventuelles sur l'approvisionnement pétrolier du pays (article R. 641-2 du Code de l'énergie). Le ministre chargé de l'énergie peut s'opposer à ces projets, dans le délai d'un mois à compter de la notification, si les opérations envisagées sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays ou perturbent gravement le marché.

Durant ce même délai, les opérations projetées ne peuvent être engagées que si elles font l'objet d'un accord explicite (article R. 641-1 du Code de l'énergie).

1.6. OBLIGATION DE RESPECTER LES RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

Cette obligation est applicable aux installations pétrolières non soumises au régime des installations classées (article L. 642-1 du Code de l'énergie).

1.7. MISE À DISPOSITION DE DONNÉES RELATIVES À LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PÉTROLIERS

En application de l'article 179 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, le décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 et un arrêté daté du même jour organisent la mise à disposition des personnes publiques par les gestionnaires de réseaux d'électricité, de gaz ou de chaleur et de froid et par les opérateurs mettant à la consommation des produits pétroliers, des données nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

S'agissant des produits pétroliers, sont mises à disposition en milliers de tonnes (article D. 112-1 du Code de l'énergie) :

- le total des mises à la consommation annuelles du gazole routier, des supercarburants, du fioul domestique, du gazole non routier, du carburacteur, du gaz de pétrole liquéfié et des fiouls lourds et de leurs évolutions depuis 2005 ;
- le total des évolutions mensuelles de mise à la consommation de ces produits ;
- la répartition par région et département du total des ventes de gazole routier, de supercarburants, de gazole non routier, de fioul domestique et de gaz de pétrole liquéfié ;
- et la présentation de la logistique massive de distribution des produits : raffineries, pipelines, dépôts principaux (ces données étant mises à disposition des personnes publiques limitativement énumérées par le décret, qui en font la demande).

À cette fin, chaque opérateur transmet gratuitement au service statistique du ministère chargé de l'énergie au plus tard le 30 juin de chaque année, les données annuelles définies ci-dessus. Pour mettre en œuvre cette obligation, les opérateurs peuvent faire appel à un organisme de leur choix.

1.8. PROTECTION DES INSTALLATIONS D'IMPORTANCE VITALE

L'énergie fait partie de la liste des secteurs d'activités d'importance vitale établie par un arrêté du 2 juin 2006 (J.O. du 4 juin 2006). En tant que sous-secteur de ce secteur d'activité d'importance vitale, les opérateurs d'approvisionnement en hydrocarbures pétroliers doivent respecter la réglementation

de la protection des installations d'importance vitale, fixée aux articles L. 1332-1 et suivants du Code de la défense. Celle-ci leur impose de coopérer à leurs frais à la protection des établissements qu'ils exploitent et des installations qu'ils utilisent contre toute menace, notamment à caractère terroriste.

Plus spécifiquement, les opérateurs d'importance vitale (OIV) sont tenus de :

- respecter les règles de sécurité nécessaires à la protection de leurs systèmes d'information, (article L. 1332-6-1 du Code de la défense) ;
- établir et tenir à jour la liste de leurs systèmes d'information d'importance vitale (article R. 1332-41-2 du Code de la défense) ;
- communiquer à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les incidents affectant ces systèmes (article R. 1332-41-10 du Code de la défense).

Un arrêté du 11 août 2016 (J.O. du 25 août 2016) du Premier ministre a fixé :

- dans son annexe I, les règles de sécurité précitées ;
- dans son annexe II⁽¹⁾, les délais dans lesquels ils sont tenus d'appliquer ces règles de sécurité ;
- dans son annexe III⁽²⁾, les modalités selon lesquelles ils déclarent à l'ANSSI la liste de leurs systèmes d'information d'importance vitale identifiés par types de système ;
- dans son annexe IV⁽³⁾, les modalités selon lesquelles ils déclarent à l'ANSSI certains types d'incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de leurs systèmes d'information d'importance vitale.

1.9. CONTRÔLE ET SANCTIONS

Le contrôle des obligations définies ci-dessus est prévu par les articles L. 142-11 et 12 (obligation d'information), L. 142-13 à 18 (obligation de stockage stratégique), L. 631-3 (obligation de pavillon) et L. 641-3 (obligation de notification) du Code de l'énergie, qui définissent également les sanctions applicables en cas de manquement. Les articles R. 142-11 à R. 142-13 et R. 142-14 du Code de l'énergie fixent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires désignés par les ministres chargé de l'énergie et chargé de la marine marchande sont habilités et assermentés pour procéder aux constatations et contrôles et établir les procès-verbaux.

Outre ces obligations imposées aux opérateurs :

- l'article L.143-1 du Code de l'énergie permet au gouvernement de prendre un certain nombre de mesures contraignantes en vue de remédier à une pénurie énergétique localisée ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs : mesures de contrôle et de répartition notamment des produits pétroliers, même à usage non énergétique, interdiction de toute publicité ; sont visés tous les secteurs de la production, du transport, de la commercialisation.
- l'article L. 143-7 du Code de l'énergie permet au gouvernement de réglementer ou de suspendre par décret l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers, en cas de guerre, de tension internationale grave ou pour l'application de mesures prises par l'Union européenne.

2. LE STATUT DES OPÉRATEURS PÉTROLIERS

Jusqu'au 31 décembre 1992, sur le plan fiscal et douanier, les opérateurs pétroliers étaient de deux types : ou bien ils étaient A 5 c'est-à-dire qu'ils pouvaient recevoir, détenir et transporter sous douane ainsi que mettre à la consommation telle ou telle catégorie de produits en fonction de l'A 5 dont ils étaient titulaires ; ou bien ils n'étaient pas A 5 et ne pouvaient recevoir qu'en acquitté c'est-à-dire droits et taxes inclus (ces droits ayant été acquittés par leur fournisseur lors de la mise à la consommation).

Depuis le 1^{er} janvier 1993, le statut des opérateurs pétroliers a été défini :

- tout d'abord par les articles 60 à 62 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 mettant notamment en œuvre les directives communautaires 91/680 du 16 décembre 1991 et 92/12 du 15 février 1992,
- puis, abrogeant les dispositions précédentes, par l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2009 qui transpose en droit interne français les dispositions de la directive 2008/118 du 16 décembre 2008.

⁽¹⁾ non publiée mais notifiée aux opérateurs.

⁽²⁾ Ibid.

⁽³⁾ Ibid.

Il existe désormais quatre catégories d'opérateurs pétroliers (articles 158 octies à decies du Code des douanes :

2.1. LES ENTREPOSITAIRES AGRÉÉS

Ils sont habilités :

- à recevoir en suspension de droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers,
- à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un autre État membre ou d'un État tiers,
- à détenir, produire et transformer des produits en suspension de droits.

Contrairement à l'A 5, cette habilitation à recevoir, détenir et expédier sous douane,

- n'est pas limitée dans le temps,
- n'est pas spécifique à telle ou telle catégorie de produits mais concerne tous les produits pétroliers.

2.2. LES DESTINATAIRES ENREGISTRÉS

Ils peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un entrepositaire agréé situé dans un autre État membre de l'Union européenne ; cette qualité d'opérateur enregistré est accordée par l'Administration à la personne qui justifie être en mesure de tenir une comptabilité des livraisons et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

Contrairement au processus admis pour l'opérateur agréé qui peut non seulement recevoir mais détenir et expédier sous douane, les droits et taxes sont, pour l'opérateur enregistré, exigibles dès la réception du produit : il ne peut le détenir ni l'expédier sous douane.

2.3. LES DESTINATAIRES ENREGISTRÉS OCCASIONNELS

N'ayant la qualité ni d'opérateur agréé, ni d'opérateur enregistré, ils peuvent cependant, à titre occasionnel, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre État membre si, préalablement à l'expédition, ils en ont fait la déclaration à l'Administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits.

2.4. LES EXPÉDITEURS ENREGISTRÉS

Ils sont exclusivement autorisés à expédier, dans l'exercice de leur profession, des produits en suspension de droits préalablement mis en libre pratique. Les expéditeurs enregistrés doivent tenir une comptabilité matière et fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

Le statut d'opérateur économique agréé a été introduit dans le code des douanes communautaire par les règlements n° 648/2005 du 13 avril 2005 et n° 1875/2006 du 18 décembre 2006. Il s'inscrit dans une logique de sécurisation de la chaîne logistique internationale ; facultatif, il ne concerne que les opérateurs qui effectuent des opérations en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne (voir également le dossier réglementaire « [Statut de l'opérateur économique agréé](#) »).

On signalera, pour mémoire, que tout opérateur peut également recevoir d'un autre État membre du produit en acquitté mais qu'il doit, en ce cas, acquitter les taxes du pays de réception ; l'opérateur ayant expédié le produit pourra alors demander le remboursement des taxes qu'il a acquittées à l'origine dans son pays.

2.5 LES DESTINATAIRES CERTIFIÉS

Cette habilitation est faite pour les entreprises souhaitant recevoir d'un professionnel d'un État membre de l'Union européenne un produit dont les droits d'accise ont déjà été acquittés dans l'État membre d'expédition. Elle doit être demandée auprès du service de la DGDDI du lieu où le produit sera reçu.

Elle ne peut pas être utilisée pour recevoir ou stocker des produits soumis à l'accise en suspension de droits, recevoir des produits en acquitté depuis un professionnel également situé sur le territoire métropolitain.

2.6 LES DESTINATAIRES CERTIFIÉS OCCASIONNELS

Ils sont soumis aux mêmes règles que les destinataires certifiés mais leur habilitation n'est valable que pour une seule livraison.

3. PROCÉDURE D'HABILITATION

Les différents statuts des opérateurs pétroliers décrits ci-dessus sont accordés par une décision de la direction régionale des douanes territorialement compétente au vu d'une *demande*, dont le modèle figure ci-après dans les textes joints en documentation, et matérialisés par l'attribution d'un numéro d'accise.

4. IMPORTATION ET EXPORTATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

4.1. MESURES RESTRICTIVES

L'Union européenne peut décider de recourir à des mesures restrictives pour atteindre ses objectifs en matière de **politique étrangère et de sécurité commune (PESC)**⁽¹⁾ et, notamment, lutter contre le terrorisme, la prolifération nucléaire, les violations des droits de l'homme, l'annexion d'un territoire étranger et la déstabilisation délibérée d'un pays souverain.

Ces mesures peuvent être autonomes ou transposer des mesures du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles sont imposées en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne et d'un règlement de mise en œuvre, directement applicable dans l'ensemble de l'UE.

> Iran

Le régime de sanctions à l'encontre de l'Iran a été mis en place par la décision 2010/413/PESC du 26 juillet 2010. Il visait à empêcher ce pays à se doter de l'arme nucléaire. Par cette décision, l'UE interdisait notamment l'importation, l'achat ou le transport de pétrole brut, de produits pétroliers et de produits pétrochimiques iraniens, la fourniture d'un financement en lien avec ces activités, ainsi que la fourniture de technologies liées au raffinage et au gaz naturel liquéfié.

Du fait des progrès des négociations visant à trouver une solution à la question du nucléaire iranien, ces mesures ont été partiellement suspendues, par périodes de six mois renouvelées, par la décision 2014/21/PESC du 20 janvier 2014.

Mais c'est à la suite de la remise du rapport du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au Conseil de sécurité des Nations unies, confirmant que l'Iran avait adopté les mesures énoncées dans le plan d'action du 14 juillet 2015 sur une solution globale à long terme à la question du nucléaire iranien, que le Conseil de l'UE a adopté la décision 2016/37/PESC mettant **fin aux restrictions** à compter du **16 janvier 2016**.

> Libye

Initialement adoptées dans le cadre de la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011, les mesures restrictives adoptées par l'UE contre ce pays sont désormais régies par la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015.

Modifiée (décision (PESC) 2017/1427 du Conseil du 4 août 2017) à la suite d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies du 29 juin 2017 étendant l'application des mesures visant à lutter contre l'exportation illégale de pétrole depuis la Libye « par des institutions parallèles qui échappent à l'autorité du Gouvernement d'entente nationale », celle-ci prévoit désormais que l'interdiction de charger, transporter ou décharger du pétrole exporté illicitement depuis la Libye et d'effectuer des transactions financières en lien avec cette activité illicite, touche le pétrole brut et les produits pétroliers raffinés (alors qu'elle concernait uniquement le pétrole brut précédemment).

Ces dispositions sont mises en œuvre par le règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016.

⁽¹⁾ Lignes directrices de l'UE du 15 juin 2012 concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives.

> Russie**- Annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol**

En réponse à cet acte, le Conseil de l'UE a adopté la décision 2014/386/PESC du 23 juin 2014 interdisant la vente, la fourniture ou l'exportation de biens et de technologies par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, destinés à être utilisés en Crimée ou à Sébastopol, dans le secteur de la prospection, de l'exploration et de la production pétrolières et gazières. Cette interdiction a été étendue par la décision 2014/507/PESC du 30 juillet 2014 à la fourniture d'une assistance technique et de services de financement, d'assurance ou de courtage en lien avec ces activités.

Prorogée une première fois d'un an (décision 2015/959/PESC du Conseil du 19 juin 2015), l'application de la décision 2014/386/PESC a été prorogée une deuxième fois d'un an (décision 2016/982/PESC du 17 juin 2016), une troisième fois d'un an (décision 2017/1087/PESC du 19 juin 2017), une quatrième fois d'un an (décision 2018/880 PESC du 18 juin 2018), une cinquième fois d'un an (décision 2019/1018/PESC du 20 juin 2019) jusqu'au 23 juin 2020, une sixième fois d'un an (décision 2020/850/PESC du 18 juin 2020) jusqu'au 23 juin 2021 puis une septième fois d'un an (décision 2021/1010/PESC du 21 juin 2021) jusqu'au 23 juin 2022 puis une huitième fois d'un an (décision 2022/962/PESC du 20 juin 2022) jusqu'au 23 juin 2023, puis une neuvième fois d'un an (décision 2023/1188/PESC du 19 juin 2023) jusqu'au 23 juin 2024..

- Autoproclamation des Républiques de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia

En réaction à la reconnaissance par la Russie de l'indépendance et de la souveraineté des Républiques populaires autoproclamées de Donetsk et de Louhansk puis de Kherson et Zaporijjia, la décision (PESC) 2022/266 du 23 février 2022, modifiée par la décision (PESC) 2023/388 du 20 février 2023, applicable jusqu'au 24 février 2024, interdit la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et de technologies ainsi que la fourniture d'une assistance technique ou des services de courtage, de construction ou d'ingénierie directement liés à des infrastructures dans les secteurs de l'énergie et de la prospection, de l'exploration et de la production pétrolière et gazière, originaires, établis ou destinés à être utilisés dans les républiques autoproclamées, de même que la fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage, de construction ou d'ingénierie liés à ces secteurs.

- Mesures relatives à la Russie

■ En raison de ses actions de déstabilisation de la situation en Ukraine, l'UE a imposé des sanctions économiques ciblant les échanges avec la Russie. La décision 2014/512/PESC du 31 juillet 2014 soumet à compter du 1^{er} août 2014 à autorisation préalable de l'État membre exportateur, valable dans toute l'UE, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de technologies destinées à l'exploration et à la production de pétrole en eaux profondes, à l'exploration et à la production de pétrole dans l'Arctique ou à des projets dans le domaine du schiste bitumineux en Russie. Par une décision 2014/872/PESC du 4 décembre 2014, l'interdiction relative aux deux premières catégories de projets a été limitée aux eaux d'une profondeur supérieure à 150 mètres et à la zone située au nord du cercle arctique.

Ces dispositions ont été complétées par un règlement (UE) n° 960/2014 du 8 septembre 2014 qui interdit de fournir les services suivants : forage, essais de puits, diagraphie et complétion, fourniture d'unités flottantes, pour la conduite des trois catégories de projets énumérés ci-dessus.

Ces sanctions devaient initialement s'appliquer jusqu'au 31 juillet 2015. Faute d'une mise en œuvre avérée des accords de Minsk, elles ont été prorogées par périodes de six mois et sont **en vigueur jusqu'au 31 juillet 2024**.

■ En réaction à l'agression des forces armées russes contre l'Ukraine, lancée le 21 février 2022, les décisions (PESC) 2022/327 du 23 février 2022, 2022/430 du 15 mars 2022 et 2022/578 du 8 avril 2022 : 2023/191/PESC du 27 janvier 2023, 2023/1217 du 23 juin 2023

- interdisent, jusqu'au 31 juillet 2024, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et de technologies pouvant être utilisés dans le raffinage de pétrole, originaires ou non de l'UE, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou en vue d'une utilisation dans ce pays, ainsi que la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement en rapport avec ces biens et ces technologies ;

- interdisent depuis le 5 décembre 2022 l'importation de pétrole brut en provenance de Russie et des territoires de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia et depuis le 5 février 2023, l'importation de produits pétroliers raffinés en provenance de ces mêmes territoires. Par mesure d'exception,

l'importation de pétrole brut russe est toujours possible si le prix d'achat du baril n'excède pas le prix fixé par l'UE (actuellement 60 USD le baril).

- interdisent le transit par le territoire de la Russie du carburateurs et additifs pour carburant exportés depuis l'Union, des dérogations restent cependant possibles

- interdisent depuis le 24 juillet 2023 pour tous les navires, quel que soit leur pavillon l'accès, aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union aux navires participant à des transferts de navire à navire lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire enfreint l'interdiction d'importer du pétrole brut russe et des produits pétroliers russes par voie maritime dans l'Union ou qu'il transporte du pétrole brut russe ou des produits pétroliers russes ou qu'il brouille, éteint ou désactive de manière illégale leur système d'identification automatique lorsqu'il transporte du pétrole et des produits pétroliers russes.

- autorisent la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation directs ou indirects, de certains biens ou technologies à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays de tout bien ou service permettant le bon entretien et fonctionnement des infrastructures de Caspian Pipeline Consortium ;

- mettent fin à la dérogation allemande et polonaise permettant l'approvisionnement en pétrole brut par l'oléoduc de Droujba

- remplacent la procédure d'autorisation préalable de l'État membre exportateur en vue de l'exportation d'équipements destinés à l'exploration et à la production de pétrole en Russie par un principe d'interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas au transport (secteur aval) de pétrole et de gaz naturel, depuis ou via la Russie vers l'UE et peut bénéficier de dérogations pour assurer un « approvisionnement énergétique critique dans l'UE » ;

- interdisent la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de carburateurs et d'additifs pour carburants ;

- interdisent l'accès des navires immatriculés sous pavillon russe aux ports de l'UE et interdisent aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'UE, y compris en transit. Les États membres de l'UE peuvent toutefois déroger à ces interdictions, sous réserve d'en informer les autres États membres sous deux semaines, pour une liste limitative de produits dont le gaz naturel et le pétrole, y compris les produits pétroliers raffinés, après avoir établi que l'accès du navire au port ou que ce transport routier est nécessaire.

> Syrie

La décision 2013/255/PESC du 31 mai 2013 interdit l'achat, l'importation ou le transport de pétrole brut en provenance de Syrie, la vente, la fourniture et le transfert d'équipements et de technologies essentiels à l'industrie syrienne du pétrole ainsi que la fourniture d'une assistance ou d'un financement aux entreprises syriennes ayant des activités dans l'industrie pétrolière et gazière syrienne.

Par la décision 2014/901/PESC du 12 décembre 2014 et le règlement (UE) n° 36/2012, l'interdiction a été élargie à la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des carburateurs et additifs spécifiquement prévus pour les carburateurs à destination de la Syrie, sauf s'ils sont utilisés par les Nations unies, des missions diplomatiques ou des organisations humanitaires (décision 2016/2144/PESC du 6 décembre 2016).

Prévues initialement pour une période de douze mois, ces mesures sont en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 2021.

> Biélorussie

La décision 2021/642/PESC interdit aux entreprises de transport routier établies en Biélorussie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'UE, y compris en transit.

Les États membres de l'UE peuvent déroger à cette interdiction, sous réserve d'en informer les autres États membres sous deux semaines, pour une liste limitative de produits dont le gaz naturel et le pétrole, y compris les produits pétroliers raffinés, après avoir établi que le transport routier est nécessaire.

4.2. MESURES ANTI-DUMPING

Le règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016 établit la procédure pour l'imposition de mesures antidumping dans l'Union européenne. En vertu de ce règlement, il y a dumping lorsqu'une entreprise

vend un produit sur le marché à l'exportation à un prix inférieur à celui pratiqué sur son marché intérieur. Afin de garantir une concurrence loyale lorsque le même produit est commercialisé sur le marché de l'UE par des producteurs européens, l'UE peut imposer des mesures antidumping sur de telles importations.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'un droit ad valorem (pourcentage de la valeur à l'importation des produits concernés), de droits spécifiques (valeur forfaitaire pour une certaine quantité de biens, par exemple 100 euros par tonne d'un produit) ou d'un engagement de prix (engagement d'un exportateur à respecter des prix minimaux à l'importation).

Elles sont habituellement imposées pour une période de cinq ans à l'issue de laquelle elles deviennent caduques à moins qu'un réexamen ne conclue que, si les mesures venaient à expirer, le dumping et le préjudice important existeraient vraisemblablement encore ou persisteraient.

Figure ci-dessous un tableau récapitulatif des mesures de l'UE en vigueur :

ORIGINE	PRODUIT	OBJET	PROCHAINE ÉTAPE	RÉFÉRENCES
ARGENTINE ET INDONÉSIE	Biodiesel	Argentine : abrogation des droits antidumping et remboursement des droits acquittés à compter du 27 novembre 2013. Indonésie : abrogation des droits antidumping et remboursement des droits acquittés à compter du 27 novembre 2013.		Règlement (UE) 2023/2072 du 27 septembre 2023 (J.O.U.E du 28 septembre 2023)
ÉTATS-UNIS (ET EXPÉDIÉ DU CANADA)	Biodiesel	Droit anti-dumping compris entre 68,6 et 198 €/t. Droits compensateurs compris entre 211,2 et 237 €/t.	Mesures en vigueur jusqu'au 2 août 2026.	Règlements (UE) 2021/1266 et 2021/1267 de la Commission du 29 juillet 2021 (JOUE L 277 du 2 août 2021).
ÉTATS-UNIS	Bioéthanol	Droit antidumping au taux de 62,30 €/t.	Ce droit antidumping a expiré le 23 février 2018. Le 20 février 2018, la Commission a annoncé l'ouverture d'une enquête d'une durée de 15 mois visant à déterminer si l'expiration de ces mesures est susceptible d'entraîner la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union. Abrogation du droit antidumping et clôture de la procédure.	Règlement (UE) n° 157/2013 du 18 février 2013. Avis publiés au J.O.U.E. n° C. 180 du 8 juin 2017 et n° C. 64 du 20 février 2018. Règlement (UE) 2019/765 du 14 mai 2019 (JOUE L 126 du 15 mai 2019)



TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Le régime pétrolier - Tableau synoptique des dispositions applicables](#)



DOCUMENTATION

[Demande d'habilitation des opérateurs comme entrepositaire agréé](#)

[Demande d'habilitation des opérateurs comme destinataire enregistré](#)

[Demande d'habilitation des opérateurs comme expéditeur enregistré](#)

LE RÉGIME PÉTROLIER - TABLEAU SYNOPTIQUE DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Liberté des opérations pétrolières	Article L. 112-1 du Code de l'énergie	
Mesures de sauvegarde en cas de crise	Articles L.143-1 et L.143-7 du Code de l'énergie	La date jusqu'à laquelle le Gouvernement peut prendre de telles mesures est fixée au 31 décembre 2030 (décret n° 2022-409 du 23 mars 2022).
Opérations sous la responsabilité du ministre de la Défense	Article L. 611-1 du Code de l'énergie	
Obligations des opérateurs pétroliers		
Information de l'autorité administrative concernant l'approvisionnement du marché français		
<i>Principe</i>	Article L. 142-10 Code de l'énergie	
<i>Communication d'informations au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé de la mer</i>	Article D. 142-10 du Code de l'énergie	
Notification des projets concernant les raffineries et les installations de stockage		
<i>Principe</i>	Article L. 641-2 du Code de l'énergie	
<i>Contenu du dossier de notification</i>	Articles R. 641-1 à R. 641-3 du Code de l'énergie	
		Arrêté du 3 mars 1993 portant application de l'article 14 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (installation de stockages d'hydrocarbures)
Capacité de transport maritime sous pavillon français		
<i>Principe</i>	Article L. 631-1 du Code de l'énergie	
	Article L. 2213-9 du Code de la défense	
	Article 59 <i>nonies</i> du Code des douanes	
	Articles 2 et 3 du décret n° 2016-176 du 23 février 2016	
<i>Modalités d'application</i>	Articles D. 631-1 à D. 631-10 du Code de l'énergie	
<i>Taux</i>		Arrêté du 25 février 2016 portant application du décret n° 2016-176 du 23 février 2016 fixant les conditions dans lesquelles est acquittée l'obligation de capacité de transport Arrêté du 17 février 2017 portant application du décret n° 2016-1927 du 28 décembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est acquittée l'obligation de capacité de transport établie par l'article L. 631-1 du Code de l'énergie
<i>Modèle de contrat de couverture</i>		Arrêté du 12 juin 2017 portant approbation du contrat-type
Stockage stratégique		
<i>Obligation faite aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers</i>	Directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009	
<i>Définition</i>	Article L. 642-1-1 2° du Code de l'énergie	

<i>Définition (suite)</i>	Articles L. 642-2 à 9 du Code de l'énergie	
	Articles D. 1336-47 à 56 , D. 6242-5 à R. 6242-15 et D. 6312-8 à R. 6312-18 du Code de la défense	
<i>Constitution des stocks stratégiques</i>		Arrêté du 25 mars 2016 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte
		Arrêté du 25 mai 2021 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
		Arrêté du 17 septembre 2015 - déstockage de produits pétroliers
<i>Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)</i>	Articles R. 642-1 à R. 642-10 et article D. 642-11 du Code de l'énergie	
<i>Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (Sagess)</i>		Décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993 approuvant les statuts de la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité et précisant ses relations avec l'État
	Article 1655 quater du Code général des impôts	Article 5 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992
Obligations des distributeurs de fioul domestique		
<i>Continuité de fourniture aux clients qui accomplissent des missions d'intérêt général</i>	Article L. 651-1 Code de l'énergie	
<i>Enregistrement des réceptions et livraisons de produits</i>		Arrêté du 10 août 1983 - contrôle de la distribution du fioul domestique à compter du 1 ^{er} juillet 1983
		Arrêté du 18 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid
Mise à disposition de données relatives à la distribution des produits pétroliers	Articles D. 112-1 à D. 112-3 du Code de l'énergie	
Protection des installations d'importance vitale	Articles L. 1332-1 et suivants du Code de la défense Articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du Code de la défense	Arrêté du 11 août 2016 fixant les règles de sécurité relatives au sous-secteur d'activités d'importance vitale « Approvisionnement en hydrocarbures pétroliers »
Contrôle et sanctions		
Obligation d'information	Articles L. 142-11 et 12 du Code de l'énergie	
Obligation de notification	Article L. 142-16 du Code de l'énergie Articles L. 641-3 du Code de l'énergie	
Obligation de pavillon	Article L. 142-15 du Code de l'énergie Articles L. 631-3 du Code de l'énergie	
Obligation de stockage stratégique et obligations des distributeurs de fioul domestique	Articles L. 142-13 et 14 du Code de l'énergie Article L. 642-10 du Code de l'énergie Article L. 671-3 du Code de l'énergie	
Atteinte au fonctionnement des ouvrages et installations de distribution ou de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés	Article L. 142-41 du Code de l'énergie	
Désignation et assermentation des agents de l'État		
	Articles R. 142-11 à R. 142-13 du Code de l'énergie	
	Article R. 142-14 du Code de l'énergie	
Durabilité des biocarburants	Articles L. 281-1 à L. 285-1, L. 661-1 à L. 661-2 du code de l'énergie	Articles R.281-1 à R.284-10 du code de l'énergie

**DEMANDE D'HABILITATION DES OPÉRATEURS
COMME ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ**

(DA n° 12-040 du 15 octobre 2012, annexe 2, BOD n° 6950 du 15 novembre 2012)

A - MODÈLE DE LA DEMANDE

- 1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur
- 2 - Numéro de TVA intracommunautaire
- 3 - Numéro d'accises du demandeur en qualité de destinataire enregistré (le cas échéant)
- 4 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur
 - a - Approvisionnement en produits énergétiques
 - a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)
 - a2 - origine (France, autres États membres, pays tiers)
 - b - Usage des produits énergétiques (carburant, combustible, autre - à préciser)
 - c - En cas de stockage des produits énergétiques
 - indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET du ou des entrepôts fiscaux de stockage des produits énergétiques réceptionnés (si possible indiquer également le numéro d'accises des établissements)
 - d - En cas de transformation des produits énergétiques réceptionnés
 - indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET des entrepôts fiscaux de production (usines exercées) des produits énergétiques réceptionnés (si possible indiquer également le numéro d'accises des établissements)
 - indiquer pour chaque établissement, la nature de la transformation, le nom et la nomenclature (NC8) des produits obtenus.

B - PIÈCES À JOINDRE

- Kbis original et récent (moins de trois mois)

**DEMANDE D'HABILITATION DES OPÉRATEURS
COMME DESTINATAIRE ENREGISTRÉ**

(DA n° 12-040 du 15 octobre 2012, annexe 3, BOD n° 6950 du 15 novembre 2012)

A - MODÈLE DE LA DEMANDE

- 1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur
- 2 - Numéro de TVA intracommunautaire
- 3 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur
 - a - Approvisionnement en produits énergétiques
 - a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)
 - a2 - origine (États membres, pays tiers)
 - b - Destination des produits énergétiques
 - indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET du ou des sites de réception des produits énergétiques. (si possible indiquer également le nom et l'adresse du bureau de douanes de rattachement de ces sites).
 - indiquer l'usage prévu des produits énergétiques (carburant, combustible ou autre - à préciser)
 - c - Cas de la livraison directe (le cas échéant)
 - indiquer le nom du bureau de douane de domiciliation sollicité dans le cadre d'une procédure de livraison directe.

B - PIÈCES À JOINDRE

- Kbis original et récent (moins de trois mois)

**DEMANDE D'HABILITATION DES OPÉRATEURS
COMME EXPÉDITEUR ENREGISTRÉ**

(DA n° 12-040 du 15 octobre 2012, annexe 4, BOD n° 6950 du 15 novembre 2012)

A - MODÈLE DE LA DEMANDE

- 1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur
- 2 - Numéro de TVA intracommunautaire
- 3 - Numéro d'accises du demandeur en qualité de destinataire enregistré (le cas échéant)
- 4 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur
 - a - Approvisionnement en produits énergétiques
 - a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)
 - a2 - origine
 - b - Usage des produits énergétiques (carburant, combustible, autre - à préciser)
 - c - Destination des produits énergétiques après leur mise en libre pratique
 - d - Lieu de mise en libre pratique

B - PIÈCES À JOINDRE

- Kbis original et récent (moins de trois mois)